



Il faut renforcer la lutte contre l'hydre de la criminalité financière

Jean-Paul Philippe

*Ancien responsable
de la brigade de contrôle de la corruption*

Noël Pons

*Ancien conseiller au service central
de prévention de la corruption*

Le projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes, la corruption et la grande délinquance économique et financière va être examinée au Sénat le 10 juillet. Moment opportun : une convergence nationale et internationale existe. Les spécialistes de la lutte antifraude le pressentaient depuis longtemps : tant cette orientation devenait incontournable. Des experts avaient alerté les autorités politiques, dès juin 2012, sur l'état des lieux de la lutte contre la corruption et avaient émis des recommandations à l'attention du nouveau pouvoir élu sur le thème de la République exemplaire.

La reorganisation du contrôle est urgente : tant les structures repressives ont été consciencieusement neutralisées et dépouillées de leur capacité d'agir depuis dix ans. Les scandales et connivences politiques donnent à notre pays l'apparence d'une république bananière générant dégoût et désapprobation.

Une fois le projet voté, qui nous apparaît minimaliste, tout n'est pas terminé. Il faut s'attendre à des actions intenses de lobbying. Les montages frauduleux, multiples et complexes, nécessitent la présence d'un accompagnement professionnel réalisé par des comptables, par des banques, par des avocats et professionnels du droit. Les rémunérations sont conséquentes et ces acteurs ne manqueront pas de réagir afin de protéger leur « business ».

Pour avoir vécu les manœuvres destinées à se défaire du service central de prévention de la corruption et la réduction des moyens alloués à la brigade centrale de lutte contre la corruption, nous savons que les services devront être dotés d'une autonomie et d'une indépendance avérée. Leurs cadres doivent être spécialisés, en nombre suffisant, et disposer de tous les moyens techniques indispensables. Leur probité doit être indiscutable car le nouvel office fera l'objet d'attaques directes ou insidieuses.

Pour l'avoir subi, la direction et les membres des services doivent se garder de toute politisation, il est détestable de voir agir des hauts fonctionnaires et des magistrats aux ordres délaissant le droit au profit de menées partisans. Pour en avoir souffert de grâce, gardons nous des batailles d'ego et de préférence, elles nuisent à l'image et à la lutte anticorruption.

Pour en avoir été les témoins, n'installons au plus haut niveau des structures policières et en particulier dans le domaine économique et financier que des responsables convaincus de la pertinence de la matière. Ne laissons pas se développer l'idée que le « criminel » est supérieur au « financier », la nouvelle génération de policiers et d'investigateurs ne le comprendrait pas. Ne laissons pas seuls des enquêteurs saisis de dossiers volumineux, sensibles, et amenés à gérer des écoutes multiples.

En l'absence de cette évolution, les objectifs ne seront pas atteints. Trop de temps a été perdu, ne sacrifions pas une seconde génération de policiers financiers ! Beau

coup d'énergie sera nécessaire pour reconstituer la capacité de cette force et pour susciter de nouvelles vocations. Valorisons ces métiers si utiles à la collectivité !

Préconisée depuis longtemps, la création de l'office ou plutôt le renforcement de structures existantes est pertinente. L'intention est une chose, la volonté politique de résister aux pressions et de l'appliquer en est une autre. Il ne faut pas qu'une fois la crise terminée il ne se passe plus rien. Le nombre d'affaires traitées et les résultats judiciaires constituent l'unique mesure de la lutte. La volonté réelle et l'efficacité des mesures ne peuvent être évaluées que sur une longue période, c'est alors seulement qu'un bilan pourra être établi.

Par expérience, nous savons que la corruption ne se combat pas avec le seul code pénal. Une lutte efficace exige l'implication des services de contrôle œuvrant chacun dans son domaine de compétence. Ces derniers, nous pensons aux services fiscaux et douaniers, à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, doivent déployer un effectif disposant d'une technicité suffisante sur ces thématiques. Leur action créant une insécurité dans le processus de corruption.

**Nous savons que la corruption
ne se combat pas avec le seul code pénal.
Une lutte efficace exige l'implication
des services de contrôle œuvrant chacun
dans leur domaine de compétence**

Parce que nous les savons indispensables, les services administratifs qualifiés doivent mettre en place une synergie et une cohérence afin que les indicateurs permettant d'identifier les risques de corruption soient connus et exploités dans leurs activités quotidiennes. L'une des manières les plus utilisées pour « embourber » un dossier consiste à diluer les poursuites, à se complaire dans la rétention des échanges d'informations entre services. La collaboration n'est alors que formelle, nous l'avons tous vécu ! L'inefficacité peut être engendrée par un acte volontaire.

Pour l'avoir tant réclamé, le support de la réussite de ces investigations passe par la formation initiale incontournable. Chaque arrivant doit acquérir des connaissances solides en droit pénal, en droit fiscal et au plan procédural. C'est là que la défense porte ses efforts en premier. L'étude des typologies et de l'articulation des montages constitue un sujet majeur car elle est au cœur des investigations.

Cela passe aussi par la formation continue. Elle apporte des mises à niveau juridiques ou techniques, mais elle doit aussi intégrer les résultats d'une veille effectuée sur la typologie des nouveaux montages élaborés par les conseils : tous les services doivent être sensibilisés à l'évolution des techniques de fraude, aux nouvelles pratiques et aux chausse-trappes érigées dans le but de ralentir les investigations.

Ces formations ne doivent pas être récupérées par des cabinets privés chargés du contrôle des entreprises, ils se trouveraient en situation de conflit d'intérêts. Elles doivent être assurées par des personnes compétentes dans la matière et issues du vivier des agents.

L'État, doté d'un tel arsenal, sera alors réellement efficace. ■

**Le projet de loi
relatif à la
lutte contre
les fraudes,
la corruption
et la grande
délinquance
économique
et financière
a été adopté en
première lecture
par l'Assemblée
nationale
le 25 juin**

Invalidation des comptes de campagne de M. Sarkozy : une décision historique

Thomas Clay

Agrege de droit, professeur
à l'université de Versailles

Au Pantheon des grandes décisions du Conseil constitutionnel, celle du 4 juillet occupera assurément une place de choix. Sa portée pourrait même être paradoxalement amplifiée par le fait que le Conseil intervenait ici dans ses modestes attributions de juge électoral et non dans celles, plus nobles, de juge constitutionnel. Bien qu'il se soit prononcé sur des questions comparables a priori éloignées des grands enjeux pour lesquels il est habituellement investi, la décision qu'il a rendue sur les comptes de campagne du président candidat Nicolas Sarkozy revêt une dimension historique – a plus d'un titre.

Historique, cette décision l'est d'abord car elle pose avant tout un acte d'indépendance d'une instance dont le mode de composition prête sérieusement à discussion et dont sept des neuf actuels membres désignés ont été choisis par des autorités appartenant à l'ancienne majorité, et même parfois par l'ancien président de la République lui-même. Celui-ci a donc vu ses comptes de campagne soumis au contrôle d'une formation composée par une majorité de membres qu'il avait directement ou indirectement choisis, et dans laquelle, au surplus, il siège en personne – même si, comme les deux autres anciens présidents de la République, il n'a pas participé à cette décision.

Aussi, jamais sans doute le Conseil constitutionnel n'a-t-il été à ce point en situation d'affirmer son indépendance, par rapport aux autorités politiques, par rapport aux forces partisanes, et surtout par rapport à lui-même. Et il n'a pas laissé passer l'occasion. Avec le rejet des comptes de campagne de l'un de ses membres,

le Conseil montre qu'il n'est pas sous influence et signe un acte d'émancipation irréversible.

Historique, cette décision l'est aussi parce qu'elle invalide pour la première fois les comptes de campagne d'un candidat parvenu au second tour de l'élection présidentielle, et pour la première fois aussi, ceux d'un président sortant. Le Conseil n'a manifestement pas craint les conséquences politiques de sa décision qui ne sont pas son affaire, ni les turbulences médiatiques qu'elle pouvait engendrer – qu'il n'a pas non plus à prendre en compte. Il savait qu'il allait subir le refrain polyphonique de l'acharnement contre l'ancien président de la République, même si chacun sait qu'il est artificiel et qu'il traduit avant tout une conception archaïque de la justice, laquelle ne pourrait être que sous contrôle de la majorité en place.

L'apprentissage de l'indépendance de la justice est, à l'évidence, un processus lent et même, pour certains, contre nature. À cette agitation, le Conseil répond par l'application mécanique de la règle de droit dans toute sa rigueur et fait sien la tolérance zéro, au sens juridique et comparable, fût-ce à l'égard de son héraut.

À ce titre, cette décision gagne à être comparée à celle rendue en 1995, sous la présidence de Roland Dumas, qui avait validé les comptes des candidats Édouard Balladur et Jacques Chirac. Un soupçon persistant d'insincérité flotte toujours sur ce précédent, de l'aveu même de certains de ceux qui ont participé à son élaboration.

Historique, cette décision l'est encore parce qu'elle marque un coup d'arrêt à quelques mauvaises habitudes électorales françaises, y compris locales, qui confondent trop souvent fonctions officielles et fonctions partisanes, voire les ressources qui les accompagnent. La loi prévoit un financement public des partis. Il n'est pas acceptable d'aller au-delà avec

des fonds publics qui ont une autre vocation. Cette confusion des genres, poussée à son paroxysme par l'ancien président Nicolas Sarkozy, est un poison qui dilate lentement notre démocratie et dont la responsabilité n'est pas à chercher dans un camp politique plus que dans l'autre. Qu'il est loin le temps où le général de Gaulle payait lui-même les timbres de ses courriers personnels qu'il postait depuis l'Élysée.

Le Conseil, gardien de la Constitution, est dans son rôle en amorçant ainsi un retour à des pratiques plus vertueuses ou les intérêts personnels sont mieux distingués des intérêts de l'État. Cette décision s'inscrit aussi dans la tendance de la majorité actuelle visant à combattre les conflits d'intérêts. En réintégrant dans les comptes de la campagne du candidat Sarkozy des dépenses faites par l'Élysée, les « sages » de la rue Montpensier ont définitivement appelé à une rigueur absolue sur la manière dont sont financées toutes les campagnes électorales.

Historique, cette décision l'est enfin car elle entraîne le retrait spectaculaire du principal intéressé, soulignant au passage la réalité du conflit d'intérêts dans lequel il se trouvait, siégeant dans une juridiction statuant sur son propre cas. Au-delà du désaveu personnel pour M. Sarkozy, c'est bien la situation des anciens présidents de la République au sein du Conseil qui est mise en cause. Héritage monarchique au cœur même de notre Constitution, cette règle est devenue anachronique et intenable.

On l'a vu avec Jacques Chirac au moment où le Conseil était saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité le concernant. On le voit avec Nicolas Sarkozy, dont la décision de siéger au Conseil soulevait trois difficultés majeures : son métier d'avocat, qui aurait dû être incompatible avec sa qualité de membre, sa volonté régulièrement distillée de concourir à la prochaine élection présidentielle, qui transforme le Conseil en confor-

Le Conseil, gardien de la Constitution, est dans son rôle en amorçant ainsi un retour à des pratiques plus vertueuses où les intérêts personnels sont mieux distingués des intérêts de l'Etat

table salle d'attente entre deux échéances électorales, et l'examen en cours de ses propres comptes de campagne. Si aucune de ces trois incompatibilités n'a semble gêner l'intérêt, la solution apportée à la troisième a provoqué un mouvement d'humeur conduisant à sa mise en congé (et non sa « démission », comme il l'a qualifié lui-même par erreur). Le pire est que, en l'état actuel des textes, ce congé pourait n'être que temporaire car rien n'empêche les anciens présidents d'alterner à leur guise les périodes où ils sont membres du Conseil et celles où, soudainement, ils ne le souhaitent plus.

C'est pourquoi, avec ce geste, M Sarkozy a probablement porté le coup de grâce aux anciens présidents de la République comme membres de droit du Conseil. On sait en effet que le président Hollande a prévu de supprimer cette anomalie, mais de ne le faire que pour l'avenir, c'est à dire à partir de lui-même – sans effet pour les anciens présidents actuellement membres. Compte tenu de la différence d'âge, le caractère rétroactif ou non de cette suppression ne concernait principalement que M Sarkozy, puisque M Chirac ne siège plus et que Giscard d'Estaing n'aurait naturellement pas eu à subir une telle avanie. En quittant avec fracas le Conseil constitutionnel, M Sarkozy vient probablement d'entériner une réforme voulue par le président Hollande, alors même qu'il en avait contesté le principe et l'application. Ce n'est pas le moindre des paradoxes de cette décision, à bien des égards historique. ■



Thomas Clay vient de faire paraître avec Bertrand Ribière « Les Lois du sarkozysme » (Odile Jacob 88 p., 13,90 €)

Un ami qui vous veut du bien par Selçuk

